

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours enregistré le 6 mars 2006 sous le n° 3 035 M ;
présenté par la SCCV du « PARC DE SAINT CHAMOND » ;
dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire,
en date du 9 février 2006 ;
refusant d'autoriser, à Saint-Chamond (42), la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 11 979 m², composé de 11 moyennes surfaces spécialisées ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire ;

Après avoir entendu :

M. Jean BUISSON, adjoint au maire de Saint-Chamond ;

MM. Patrick PAULHAN, Vice-Président de la Chambre de Métiers de St-Etienne et Jean-Paul FILLION, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne-Montbrison ;

MM. Nicolas LONGERON, responsable de la SCCV du « PARC DE SAINT CHAMOND » et Patrick CHAMPEIX, conseil ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2006 ;

N° 3035 M

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 191 072 habitants en 1999, a connu une diminution de 2,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie ensuite par le

demandeur par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 16 minutes du projet, comptait 195 079 habitants en 1999 ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur et celui de la zone isochrone se caractérise par la présence d'un équipement commercial très important ; que la zone de chalandise isochrone compte trois hypermarchés d'une surface totale de vente de 18 430 m², neuf supermarchés de plus de 1 500 m² d'une surface de vente totalisant 17 434 m², un magasin de surgelés de 330 m², cinq magasins non alimentaires non spécialisés totalisant 6 760 m², deux magasins spécialisés en articles de sport totalisant 2 665 m², cinq magasins spécialisés en chaussures pour 3 357 m², huit magasins spécialisés en habillement pour 6 325 m², deux magasins spécialisés en textiles pour 1 550 m², trois magasins spécialisés en puériculture pour 2 250 m², quatre magasins spécialisés en jeux et jouets pour 2 255 m² et vingt sept magasins spécialisés dans l'équipement de la maison pour un total de 42 850 m² ; que cet équipement commercial est largement suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet, quelle que soit la délimitation de la zone de chalandise, et d'une manière générale, les densités commerciales excèdent les moyennes nationale et départementale de référence, notamment dans les secteurs de la vente de chaussures, de jeux et jouets, d'équipements automobiles, d'articles de puériculture et de meubles ; que ces dépassements interviennent en outre dans un contexte démographique défavorable ;

CONSIDÉRANT

que la réalisation de ce projet n'est pas susceptible d'améliorer la situation de la concurrence, quelle que soit la zone de chalandise retenue, dans la mesure où la plupart des enseignes concernées par le projet exploitent déjà au moins un point de vente au sein de ces zones ; que cette opération se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise isochrone accueille 686 établissements de moins de 300 m² ayant une activité similaire à celle du projet et qu'un tiers de ces magasins sont spécialisés dans la distribution d'articles pour l'équipement de la personne (vêtements et chaussures) ; qu'en conséquence l'ensemble commercial envisagé aura un impact sur l'activité des commerces exploités au centre ville de Saint-Chamond ;

CONSIDÉRANT

que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCCV du « PARC DE SAINT CHAMOND » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES